



Préambule :

Les mails sont à adressé directement aux adresses structurelles de chaque commission, pour faciliter leur traitement.

Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes des associations affiliées à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français. Le présent règlement a donc vocation à s'appliquer au niveau départemental.

Le Comité Départemental a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il est motivé.

Le comité départemental de basket-ball de la Corrèze décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.

I- Généralités

Art-1 - Délégations

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales et aux comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux) le comité départemental de la Corrèze organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le comité départemental de la Corrèze sont :

Le championnat pré-régional sénior masculin et féminin.

Le cas échéant en application des règlements régionaux, les phases départementale et interdépartementale préalables aux compétitions régionales.

La coupe du comité.

Les tournois 3x3, coupes, challenges et rencontres amicales.

Art-2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du comité départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation spéciale fédérales, ou de par leur situation géographique, après accord de leur comité d'origine, ont demandé à disputer différentes compétitions sur le territoire de la Corrèze.

Art-3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

Voir règlements généraux fédéraux **Titre III article 301-2.**

Art-4 - Billetterie, invitations

Voir règlement sportif de la FFBB **Titre IV ARTICLE 26 - BILLETTERIE.**

Art-5 - Règlements sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le comité de la Corrèze afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play down...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II- Conditions d'organisation matérielle.

Art-6 - Lieu des rencontres

Voir règlement sportif de la FFBB ARTICLE 8 – LES SALLES.

Art- 7 - Mise à disposition

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 23.

Art-8 -Pluralité de salles ou terrains

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 21.

Art-9 - Situation des spectateurs

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 25.

Art-10 - Suspension de salle

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 26.

Art-11 - Responsabilité

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 17.

Art-12 - Mise à disposition des vestiaires

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 27.

Art-13 - Vestiaires officiels

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 28.



Art-14 - Ballon

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS ET DES ACTEURS DE LA RENCONTRE.

Art-15 - Equipements

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS ET DES ACTEURS DE LA RENCONTRE.

Art-16 - Durée des rencontres

Pour les compétitions sénior(e)s, la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes et la prolongation est de 5 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes et 2 minutes entre les quart-temps. Il sera joué autant de prolongation que nécessaire pour départager les deux équipes.

III- Date et horaire.

Art-17 - Organisme Compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux fédéraux et **ARTICLE 5.2 Date et horaire des règlements sportifs FFBB.**

L'heure de rencontre est fixée par le club recevant.

Le club recevant devra convoquer via le logiciel FBI le club adverse au moins **15 jours** avant la date prévue de la rencontre. (Sauf cas très exceptionnel)

Si les deux clubs n'arrivent pas à s'accorder sur un horaire avant la date butoir des **7 jours**, la commission compétitions a toute autorité pour imposer un horaire.

Les horaires des rencontres sont : Sénior(e)s

Vendredi	20h - 21h30
Samedi	19h - 21h30
Dimanche	10h - 15h30

Art-18 - Demande de remise de rencontre

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB peut demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe dans lequel le joueur évolue habituellement.

Aucune rencontre ne sera reportée à une date ultérieure, sauf conditions exceptionnelles et accord préalable de la commission compétitions départementale **(uniquement)**.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article **40** du présent règlement.

Si une rencontre se déroule après la date prévue, sans l'accord de la commission des compétitions départementale, alors celle-ci sera perdue par pénalité aux deux équipes avec l'amende financière correspondante.

En cas d'intempéries le club recevant devra remplir le document dédié et l'envoyer au Président du comité départemental et au Président de la commission compétitions départementale dans les meilleurs délais, accompagné d'un justificatif officiel.

IV- Forfait, défaut et abandon de terrain.

Art-19 - Forfait

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 15 – FORFAIT

Art-20 - Forfait général

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 11.3 Défaut de joueurs.

Art-21 - Abandon de terrain

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 11.4 Abandon de terrain

V- Officiels.

Art-22 - Désignation des officiels

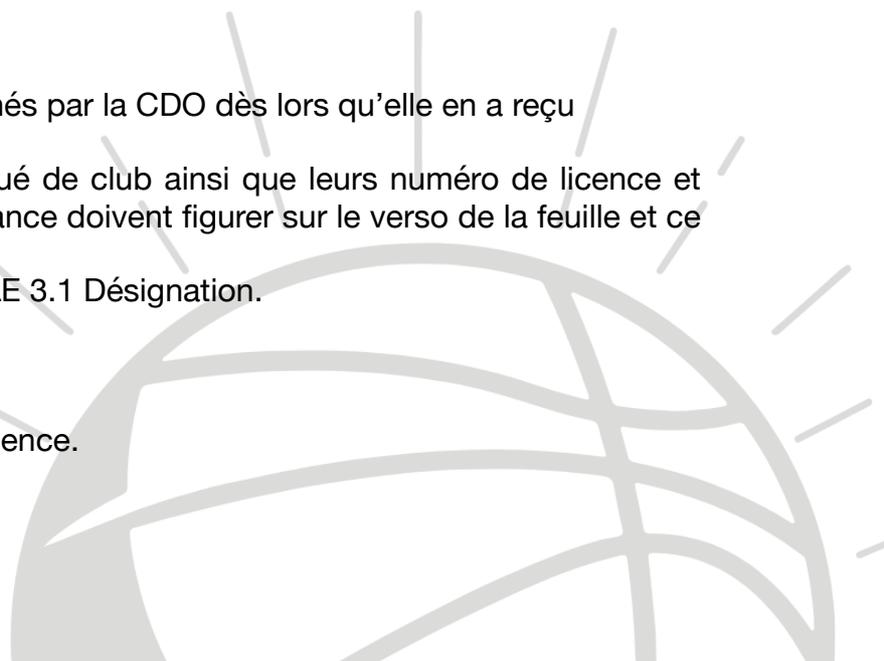
Les arbitres **et les OTM** sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du bureau.

Les noms des officiels et du délégué de club ainsi que leurs numéro de licence et leur groupement sportif d'appartenance doivent figurer sur le verso de la feuille et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 3.1 Désignation.

Art-23 - Absence d'arbitre désignés

Voir règlement sportif FFBB 3.3 Absence.



Art-24 - Retard de l'arbitre désigné

Voir règlement sportif FFBB 3.2 Retard.

Art-25 - Impossibilité d'arbitrage

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 13.

Art-26 - Absence des OTM

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 14.

Art-27 - Remboursement des frais

Les frais d'officiels sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre ou selon toutes autres modalités adoptés par le comité directeur.

Art-28 - Les OTM

Voir règlement sportif FFBB article 3.4.

Art-29 - Joueur non entré en jeu

Voir règlement sportif de la Ligue.

Art-30 - Joueurs en retard

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 4.

Art-31 - Rectification de la feuille de marque

Voir règlement sportif de la Ligue Titre III article 21.3.

VI- Conditions de participation aux épreuves sportives.

Art-32 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, jouer, entraîneur, officiel, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Art-33 - Licences

Voir règlement généraux FFBB article 408.

Art-34 - Participation avec deux clubs différents

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 5.

Art-35 - Équipes réserves

Voir règlement sportif de la Ligue.

Art-36 - Participation d'équipes de Coopération Territoriale de Clubs

Les CTC sont autorisées pour former une équipe « sénior(e) » participant à un championnat départemental (Articles 327, 328, 329, 330, 331 des règlements généraux FFBB).

Art-37 - Vérification des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 6.

Art-38 - Non présentation des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 7.

Art-39 - Vérification du surclassement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 8.

Art-40 - Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France ou en championnat régional devront obligatoirement faire parvenir à la commission régionale des compétitions la liste des joueurs brûlés 7 jours calendaires avant le début des championnats :

- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.
- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (Voir les dispositions financières).

La ligue accusera réception de cette liste aux associations sportives concernées. En cas de non-réception de cette liste une pénalité financière sera appliquée (voir les dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la ligue, avant le début du championnat, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission régionale des compétitions pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste.

La liste établie par la commission régionale des compétitions ne pourra donner lieu à contestation.

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir dispositions financières).

Art-41 - Vérification des listes de « brûlés »

Voir règlement sportif de la Ligue.

Art-42 - Personnalisation d'une équipe

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, dans ce cas le groupement sportif doit déclarer **une** liste personnalisées nominatives des **7 (sept)** meilleur(e)s joueurs/joueuses **pour son équipe une (1)**, avant la première journée de championnat à la commission compétitions départementale. **Cette liste peut à tout moment être modifiée par la commission des compétitions, cette décision sera motivée par l'analyse des 3 (trois) premières rencontres (feuilles de marque).**

Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif. Ces listes sont modifiables après la dernière journée de première phase et avant la première journée de seconde phase.

Art-43 - Sanction brûlage et personnalisation de joueur

En cas de non communication de la liste des « brûlés » ou de la liste « personnalisée » avant la première journée de championnat une amende de 16 euros par journée de retard sera imputée au groupement sportif.

Art-44 - Participation aux rencontres remises

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IX article 38.

Art-45 - Vérification de la qualification des joueurs

Voir règlement sportif de la Ligue.

Art-46 - Fautes techniques et disqualifiantes

Voir annuaire officiel FFBB article 613.

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu de la rencontre conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

L'arbitre confirme la faute disqualifiante par un rapport en précisant succinctement le motif dans ce rapport, le licencié sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision de l'organisme disciplinaire **régional**.

Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la quatrième et sixième faute technique et ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié(e) sur le logiciel FBI dans un délai maximum de 15 jours après la date de la rencontre concernée.

Pénalités financières : voir dispositions financières.

~~Art 47 - Cas particulier~~

~~Nota : un joueur d'âge U15 peut participer **exceptionnellement** à deux rencontres dans le même week-end tant que les deux rencontres sont de catégories minimales.~~

~~Voir article 429 des règlements généraux de la FFBB.~~

VII- Procédures et situations particulières.

Art-48 - Réserves

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 12 – RESERVES.

Art-49 - Procédure de traitement des réclamations

Voir règlement sportif FFBB ARTICLE 13 – RECLAMATION.

Dépôt de réclamation : 80 euros

Confirmation de la réclamation : 100 euros

Art-50 - Terrain injouable

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IX article 30.

VIII- Classement.

Art-51 - Principes

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, un règlement sportif particulier pourra être adopté pour cette catégorie.

Art-52 - Mode d'attribution des points

Rencontre gagnée : **2** points.
Rencontre perdue : 1 point.
Pénalité, forfait ou défaut : 0 point

Art-53 - Égalité

Aucune rencontre ne pourra se clore sur un score égal pour les deux équipes.

Art-54 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Aucun point ne sera rajouté au classement pour l'équipe ou les équipes concernée(s).

Art-55 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre XI article 46.

Art-56 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

Voir règlement sportif de la Ligue Titre XII article 47.

Art-57 - Règlement particulier

Les divisions séniors masculines et séniors féminines sont régies par des règlements particuliers. Ce règlement à vocation à les compléter.

Art-58 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par le bureau du Comité départemental de basketball de la Corrèze après avis de la Commission des Compétitions Départementale. Avis soumis à ratification par le bureau.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL DE LA CORRÈZE



www.correzebasketball.org